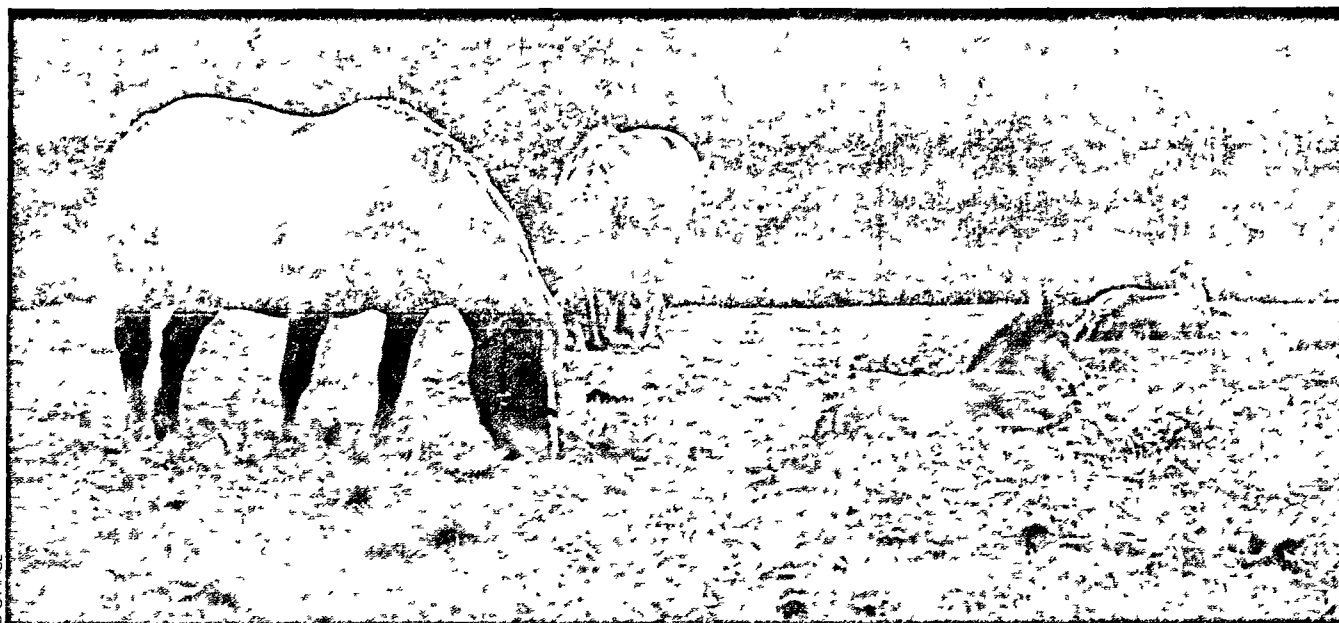


Poney, cheval de selle, âne, trait : CES APPELLATIONS DISPARAISSENT

Conçues au départ dans un souci de logique et de structuration (un âne ne ressemble pas à un poney), ces appellations ne seront plus attribuées aux poulains ou ânonns qui naîtront à partir de janvier 2010. En effet, avec l'apparition des animaux d'origine constatée, les appellations devenaient trop nombreuses et plusieurs représentants de la filière équine ont souhaité plus de simplicité et de clarté, notamment pour mettre en valeur l'appartenance à un Stud-book et donc à un programme réfléchi d'amélioration génétique.



© OMACE

Ainsi, demain, trois principales catégories se côtoieront avec une distinction nette :

- les animaux d'origine non constatée ;
- les animaux d'origine constatée ;
- les animaux inscrits en race et portant son nom.

Cette nouveauté se traduit réglementairement par la modification de quatre arrêtés qui ont tous été signés le 24 avril 2009 et publiés au Journal officiel les jours qui ont suivi :

ARRÊTÉ RELATIF AUX RACES ET APPELLATION DES ÉQUIDÉS

Cet arrêté, le principal pour la réforme présentée, est modifié par le retrait de toutes les appellations en cause : cheval de selle, trait, poney et âne. Son architecture évolue aussi avec la distinction nette des espèces équine et asine matérialisée par des titres séparés. L'entrée en vigueur de ce texte est programmée pour le 1er janvier 2010.

ARRÊTÉ RELATIF À L'IDENTIFICATION ET AUX CONTRÔLES DE FILIATION

La rédaction est globalement actualisée, notamment au regard des techniques de contrôle qui ont évolué, et surtout simplifiée puisque toutes les mentions spécifiques à une race sont renvoyées au Règlement de Stud-book concerné. La liste des contrôles de filiation obligatoires, en fonction des méthodes de reproduction, évolue aussi légèrement

afin que tous les animaux d'origine constatée soient dans la même situation.

ARRÊTÉ RELATIF AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE TENUE DES STUD-BOOKS

Ce texte qui prend effet dès sa parution subit de légères modifications, notamment pour clarifier les différents types d'inscriptions à un Stud-book : au titre de l'ascendance, à titre initial ou comme reproducteur dans la race.

La nouvelle version prend de plus en compte la mise en place dans certains Stud-book de la prestation d'inscription en race, ou prélèvement livret : un animal pour lequel la prestation n'a pas été payée ne peut pas être inscrit dans un autre Stud-book s'il est inscriptible à la section principale de sa race, mais les animaux inscriptibles à une section secondaire (de croisement) pourront entrer dans un autre Stud-book, à titre initial, s'ils le souhaitent,

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES MODÈLES DE DOCUMENTS D'IDENTIFICATION, DES ÉQUIDÉS

Ce dernier arrêté est modifié par retrait des appellations précitées et mais il conserve sa substance puisqu'il distingue toujours trois modèles de documents d'accompagnement, selon les types d'animaux. Ces modèles seront disponibles auprès des Haras nationaux. ■

Marie-Bénédicte LEGUEN

